

S t a t u t s

de l'Association des Médecins de famille et de l'enfance Suisse

I. Nom, siège et buts

Art. 1 – Nom et siège

1 «Médecins de famille et de l'enfance Suisse», ci-après «l'Association», est une association au sens de l'article 60 et suivants du Code civil suisse.

2 Le siège de l'Association se trouve au lieu actuel de son secrétariat général.

Art. 2 - Buts

1 L'Association représente les médecins de famille de Suisse (voir art. 4a mentionnant les catégories de membres : médecine générale, médecine interne, pédiatrie) auprès de la population, des autorités, de la FMH et d'autres institutions.

2 Les principaux buts de l'Association sont:

- a) d'assurer une visibilité commune des médecins de famille;
- b) de promouvoir et d'assurer des soins de premier recours complets et de haute qualité par les médecins de famille, dans l'intérêt de leurs patients et patientes;
- c) de défendre et de promouvoir les intérêts des médecins de famille sur les plans professionnel, politique et économique;
- d) de renforcer et de développer l'image de la profession, d'améliorer les conditions de travail et d'encourager la relève en médecine de famille;
- e) d'élaborer et de mettre en œuvre des critères de qualité pour préserver les compétences des médecins de famille, tout en respectant les normes des sociétés médicales;
- f) de cultiver les relations avec les organisations de santé publique en Suisse et à l'étranger;
- g) de conduire les négociations dans l'intérêt des membres, en particulier les négociations tarifaires;
- h) de promouvoir l'image du médecin de famille en développant les relations publiques de manière professionnelle;
- i) d'offrir d'autres prestations dans l'intérêt des membres, en respectant les contrats de collaboration (art. 33).

II. Membres

Art. 3 – Catégories de membres

L'Association comporte les catégories suivantes :

- les membres ordinaires,
- les membres extraordinaires.

Art. 4 – Membres ordinaires

Sont désignés comme membres ordinaires:

- a) Les médecins de famille en exercice, dont l'activité répond à un statut d'indépendant ou d'employé, et possédant un titre de spécialiste en médecine

générale, en médecine interne, en médecine interne générale, en pédiatrie ou ayant suivi une formation postgraduée équivalente et reconnue.

Il revient au Comité de prendre la décision sur les questions d'équivalence et de reconnaissance de la formation postgraduée ou de la garantie des droits acquis.

b) Les personnes morales telles que les sociétés médicales déjà établies comme la Société Suisse de Médecine Interne Générale (SSMIG), la Société suisse de pédiatrie (SSP), l'Association des jeunes médecins de premier recours Suisse (JHaS) et le Collège de médecine de premier recours (CMPR - Fondation suisse pour la promotion de la médecine de premier recours).

c) Les personnes qui se sont particulièrement distinguées dans le domaine de la médecine de famille peuvent être nommées membres d'honneur par l'Assemblée générale. Exemptés de toute cotisation, les membres d'honneur sont traités à égalité avec les membres ordinaires.

Art. 5 – Membres extraordinaires

Les médecins sans activité pratique de cabinet médical, poursuivant ou ayant terminé une formation postgraduée en médecine de famille, peuvent devenir membres extraordinaires.

Art. 6 – Reconnaissance des statuts de la FMH et du code de déontologie de la FMH

Les statuts et le code de déontologie de la FMH, ainsi que ceux des sociétés médicales qui ont rejoint l'Association, engagent la totalité de ses membres et l'Association elle-même.

Art. 7 – Admission

1 L'admission de nouveaux membres a lieu sur demande écrite adressée au secrétariat général.

2 Le Comité décide des admissions au sein de l'Association.

3 En cas de refus d'admission, le candidat peut adresser un recours à l'Assemblée des délégués.

Art. 8 – Perte de la qualité de membre

1 La qualité de membre se perd par décès, démission ou exclusion.

2 Les personnes physiques peuvent démissionner à tout moment. Les personnes morales doivent respecter un délai de six mois avant la fin de l'année civile. La déclaration de démission doit parvenir sous forme écrite adressée au secrétariat général.

3 Le Comité peut exclure un membre de l'Association dans les cas suivants:

a) violation grave des statuts de l'Association,

b) non-acquittement de ses obligations financières envers l'Association après deux rappels écrits.

4 Si un membre est exclu de l'Association, il peut faire valoir un droit de recours lors de l'Assemblée des délégués qui suit. Il doit faire parvenir son recours dans les trente jours suivant la réception de la décision d'exclusion, par envoi recommandé à la présidence, à l'adresse de l'Assemblée des délégués; c'est cette dernière qui prend la décision finale.

5 L'exclusion pour raison de non-paiement de la cotisation de membre ou d'une contribution extraordinaire n'est pas contestable par voie de recours.

Art. 9 – Droits des membres vis-à-vis de l'Association

1 Par la démission ou l'exclusion, les membres perdent tout droit de nature personnelle ou financière vis-à-vis de l'Association.

2 Les cotisations ne sont pas restituées.

III. Droits et obligations

Art. 10 – Droits

1 Tout membre ordinaire a le droit de vote et d'éligibilité.

2 Les membres extraordinaires sont autorisés à:

- a) participer aux Assemblées générales (AG);
- b) formuler des requêtes lors des AG selon l'article 17, alinéa 6, des statuts;
- c) assister en tant qu'auditeurs aux Assemblées des délégués;
- d) solliciter des prestations de l'Association.

Art. 11 – Obligations

Tous les membres sont tenus à:

- a) respecter ces statuts ainsi que les décisions de l'Association;
- b) verser la cotisation annuelle et les contributions particulières ou extraordinaires décidées par l'Assemblée des délégués;
- c) annoncer toute modification de leur activité professionnelle ou la cessation de cette activité.

IV. Moyens financiers

Art. 12 – Cotisation des membres

1 L'Assemblée des délégués fixe chaque année le montant de la cotisation annuelle des membres, et s'il y a lieu, celui des contributions particulières ou extraordinaires.

2 Le Comité peut réduire de moitié au plus les cotisations des membres travaillant à temps partiel, ainsi que celles des médecins assistants et des médecins en formation.

3 L'Assemblée des délégués détermine les conditions permettant des réductions de cotisations pour chaque groupe de membres.

4 La cotisation de membre pour les membres à la retraite ou en cessation de travail s'élève à CHF 100.– au maximum, et au maximum à la moitié des contributions spéciales. Elle est fixée par le comité.

Art. 13 – Autres moyens financiers

L'Association peut compléter ses moyens financiers à travers des manifestations, des contributions privées et publiques, ainsi que des donations. Les directives de l'ASSM s'appliquent dans ce domaine.

Art. 14 – Responsabilité financière

Seule la fortune de l'Association répond de ses engagements.

V. Organisation

Art. 15 – Instances

L'Association se compose des instances suivantes :

- A) l'ensemble de tous les membres (votation générale)
- B) l'Assemblée générale (AG)
- C) l'Assemblée des délégués (AD)
- D) le Comité
- E) le secrétariat général
- F) l'organe de révision.

A) L'ensemble des membres (votation générale)

Art. 16 – Votation générale

1 Une votation générale est la prise de décision écrite par tous les membres disposant du droit de vote. La votation générale porte sur des objets soumis aux membres par l'Assemblée des Délégués ou le Comité avec l'accord de l'AD, ou qui font l'objet d'une initiative (al. 3) ou d'un référendum facultatif (al.4).

2 Une votation générale est décrétée dans les cas suivants :

- a) sur demande d'au moins deux tiers des délégués présents à l'AD, pour autant qu'ils aient le droit de vote,
- b) sur demande du Comité avec l'accord d'au moins deux tiers des délégués présents à l'AD.

3 15 % des membres individuels peuvent demander une votation générale sur une affaire (droit d'initiative). L'initiative est annoncée par le dépôt de la question à soumettre aux membres auprès du secrétariat général. Le délai de collecte est de 60 jours et court dès le moment de l'annonce de l'initiative. L'initiative est considérée comme aboutie lorsque les signatures nécessaires sont déposées dans le délai de collecte auprès du secrétariat général.

Le Comité peut recommander l'approbation ou le rejet de l'initiative ou soumettre un contre-projet. L'initiative et d'éventuels contre-projets font l'objet d'un vote simultané.

4 15% des membres individuels peuvent demander que des décisions de l'Assemblée des Délégués soient soumises à une votation générale (référendum facultatif). Le délai de dépôt des signatures nécessaires auprès du secrétariat général est de 60 jours. Il court à compter de la publication de la décision contestée (art. 22 al. 10).

5 En principe, le Comité doit réaliser la votation générale dans les trois mois suivant le constat de la validité des signatures nécessaires resp. la décision de l'AD. Elle peut être repoussée de trois mois supplémentaires au maximum pour justes motifs.

6 Les décisions de la votation générale seront prises à la majorité simple des bulletins valables déposés. L'association peut être dissoute à une majorité des deux tiers. Les bulletins blancs ou nuls et les abstentions ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité simple ni dans celui de la majorité des deux tiers.

B) Assemblée générale

Art. 17 – Assemblée générale

1 L'Assemblée générale veille à assurer le contact avec chacun des membres.

2 Elle a lieu au minimum une fois par année.

3 A la demande de deux tiers des délégués ou de un cinquième des membres, une Assemblée générale extraordinaire peut être demandée.

4 L'Assemblée générale est dotée des compétences irrévocables suivantes:

- a) l'approbation des statuts de fondation et des premiers contrats de collaboration selon l'article 32,
- b) l'élection de la première présidence et des membres du Comité,
- c) la décision de dissoudre l'Association, sous réserve de la décision en votation générale (art. 33, al.1),
- d) la décision sur les affaires qui lui sont soumises par l'Assemblée des délégués,
- e) la nomination des membres d'honneur.

5 Elle assurera en permanence les tâches suivantes:

- a) la réception du rapport de la présidence sur l'état de l'Association et ses activités;
- b) la réponse aux requêtes faites au Comité, qu'elles soient orales ou écrites (heure des questions).

6 L'Assemblée générale peut transmettre la requête d'un membre au Comité, pour traitement, à la majorité simple des voix valables.

7 Toutes les décisions sont prises à la majorité simple (art. 16, al. 4). Font exception: l'acceptation des statuts de fondation et des contrats de collaboration, ainsi que la décision de dissolution de l'Association.

8 Pour ce qui concerne l'acceptation des statuts de fondation et des contrats de collaboration conclus au moment de la fondation de l'Association, une majorité des deux tiers est nécessaire (art. 16, al. 4).

9 Le procès-verbal de l'Assemblée générale et le rapport de la présidence sont publiés dans le journal officiel choisi par le Comité.

C) Assemblée des délégués

Art. 18 – Fonction et composition

1 Hormis les compétences attribuées à l'ensemble des membres (votation générale), soit l'Assemblée générale, l'Assemblée des délégués est l'instance suprême de l'Association.

2 L'Assemblée des délégués est dirigée par la présidence et elle se compose de soixante délégués au plus. Les sièges (voix) des délégués se répartissent comme suit:

- a) la société médicale SSMIG a droit à huit sièges ;
- b) la société médicale SSP a droit à quatre sièges ;

- c) les JHaS ont droit à deux sièges ;
- d) le CMPR a droit à un siège.

3 La distribution des autres sièges de délégués obéit aux règles suivantes:

- a) chaque canton, ou chaque paire de demi-cantons, a droit à un siège au moins,
- b) les cantons dont le nombre de membres se situe entre 200 et 400 ont droit à un deuxième siège,
- c) les cantons dont le nombre de membres se situe entre 401 et 600 ont droit à un troisième siège,
- d) les cantons dont le nombre de membres dépasse 600 ont droit à un quatrième siège.

4 La distribution finale des sièges est fixée de manière définitive par le Comité pour la période d'activité suivante, sur la base du nombre de membres calculé pendant l'exercice précédent, et avant les élections générales.

5 Aucun membre ne peut représenter simultanément plusieurs cantons ou plusieurs sociétés médicales au sein de l'Assemblée des délégués.

6 Chacune des trois grandes régions linguistiques a droit à une représentation forte d'un minimum de deux délégués à l'AD de MFE. Les délégués au sens de l'al. 2 lit. a et b ne sont pas comptés ici.

Art. 19 – Elections

1 Les élections générales de renouvellement de l'Assemblée des délégués ont lieu tous les trois ans. La réélection est possible.

2 Les membres de l'Association élisent leurs délégués (ou leurs suppléants) dans le canton où ils exercent la majeure partie de leur activité.

3 Faute d'association cantonale ou régionale de médecins de famille et donc d'élections, vingt membres individuels au moins du canton concerné peuvent soumettre des candidats au secrétariat général. Dans ces cas, c'est le Comité qui règle de façon définitive le processus d'élection.

4 Si leur nombre ne dépasse pas le nombre de sièges de délégués vacants lors d'une élection, les candidates et les candidats proposés par les associations cantonales ou régionales, ou par les membres individuels, sont considérés comme élus.

5 Le secrétariat général se charge de coordonner les élections des délégués.

6 En règle générale, les délégués prennent leur fonction dans l'année suivant l'exercice en cours.

7 Lorsqu'un délégué ou une déléguée se retire prématurément de son mandat, l'organisation concernée (canton ou société médicale) doit assurer sa succession.

Art. 20 – Compétences

1 L'Assemblée des délégués est responsable de la direction stratégique générale de l'Association. Elle définit les lignes directrices et les objectifs à long terme, elle alloue les ressources nécessaires pour atteindre ces objectifs et elle surveille l'activité des autres instances.

2 Les tâches et les compétences de l'Assemblée des délégués comprennent notamment:

- a) la réception du rapport de gestion du Comité;
- b) la fixation des cotisations des membres pour le nouvel exercice et, le cas échéant, des contributions extraordinaires ou particulières;

- c) la décision concernant les comptes annuels, le bilan de l'exercice précédent et l'utilisation des résultats d'exercice;
- d) la décision concernant le budget et les objectifs de l'année;
- e) l'octroi de la décharge au Comité;
- f) la décision de procéder à une votation générale;
- g) l'approbation des objectifs stratégiques proposés par le Comité;
- h) la détermination des associations cantonales ou régionales de médecins de famille chargées d'organiser l'élection des délégués;
- i) l'approbation du règlement interne définissant les modalités d'exercice des différentes instances de l'Association, ainsi que du règlement d'indemnisation définissant les indemnités et les compétences des différentes instances en matière financière;
- j) l'approbation des contrats de collaboration nouveaux ou modifiés (art. 32);
- k) l'approbation des décisions à caractère obligatoire et des modifications des statuts;
- l) l'élection de la présidence et de quatre à six autres membres du Comité;
- m) le choix de l'organe de révision;
- n) la nomination des délégués de l'Association auprès de la FMH ou d'autres associations;
- o) la mise en œuvre de commissions permanentes.

Art. 21 – Organisation

- 1 L'organisation, l'élection des délégués, le déroulement de l'Assemblée des délégués, les droits et les devoirs sont par ailleurs précisés dans le règlement interne de l'Association (art. 20, al. 2, let. i).
- 2 Lors de l'Assemblée des délégués, le quorum est indépendant du nombre de membres présents.

Art. 22 – Assemblées

- 1 L'Assemblée des délégués tient chaque année au moins deux séances ordinaires.
- 2 Une Assemblée des délégués extraordinaire peut être convoquée:
 - a) sur décision de l'Assemblée des délégués;
 - b) à la demande de vingt délégués, ou du Comité, ou de cinq cantons, ou de dix pour cent des membres de l'Association.
- 3 La SSMIG, la SSP, les JHaS et le CMPR, ainsi que les cantons désignent les suppléants en fonction du nombre de délégués attribués.
- 4 Les membres du Comité et le directeur du secrétariat général prennent part à l'Assemblée des délégués avec voix consultative.
- 5 Les membres de l'Association peuvent assister aux délibérations de l'Assemblée des délégués en tant qu'auditeurs.
- 6 L'Assemblée des délégués prend ses décisions par vote à main levée, à la majorité simple des votes valables exprimés (par analogie à l'art. 16, al. 4).
- 7 Lorsque vingt délégués au moins le demandent, le vote a lieu à bulletin secret.
- 8 Un membre ne peut être exclu de l'Association que par un vote à scrutin secret.
- 9 Les délégués sont informés au moins 20 jours à l'avance de l'ordre du jour de l'Assemblée; ils sont avertis de leur droit de proposition.

10 Le calendrier des séances et les décisions prises par l'Assemblée des délégués sont publiés dans le journal officiel choisi par le Comité pour les publications de l'Association.

D) Comité

Art. 23 – Fonction et composition

1 Le Comité est l'instance suprême de direction et d'exécution de l'Association.

2 Sa présidence est assurée soit par un président et un ou deux vice-présidents, ou par deux co-présidents (il va de soi que tout ce qui concerne la présidence dans les statuts s'applique par extension aux deux co-présidents); le Comité comprend en outre quatre à six autres membres.

3 La présidence peut donner lieu à un contrat d'engagement. Tous les membres du Comité doivent exercer une activité de médecin de famille.

4 Le règlement interne de l'Association précise par ailleurs les conditions de travail des membres du Comité ainsi que leur indemnisation (art. 20, al. 2, let. i).

5 En ce qui concerne les élections des membres du comité, on prêtera attention aux différentes régions linguistiques et géographiques du pays.

Art. 24 – Elections

1 L'Assemblée des délégués élit le président et les autres membres du Comité, à l'exception des membres du Comité fondateur (art. 17, al. 4, let. b).

2 Le Comité est entièrement renouvelé lors des élections générales qui ont lieu tous les trois ans. Les membres du Comité sont rééligibles au maximum pour trois périodes administratives. Dans certains cas justifiés, il est possible exceptionnellement de prolonger à une quatrième période administrative. Les périodes administratives entamées ne sont pas prises en compte.

3 La composition du Comité doit tenir compte des sociétés médicales.

4 Lorsqu'un membre du Comité se retire prématurément, l'Assemblée des délégués élit généralement un remplaçant pour la durée restante du mandat.

Art. 25 – Compétence

1 Le Comité est compétent pour toutes les affaires dont l'exécution n'est pas transmise à d'autres instances en vertu des statuts ou d'un droit impératif.

2 Les tâches et les compétences du Comité comprennent notamment :

a) préparer tous les objets concernant la votation générale, l'Assemblée générale et l'Assemblée des délégués;

b) représenter l'Association à l'extérieur;

c) préparer l'Assemblée des délégués et fixer définitivement la répartition des sièges (art. 18, al. 4);

d) élaborer le rapport de gestion, les comptes de l'exercice et le budget à l'attention de l'Assemblée des délégués;

e) élaborer les objectifs sur le plan de la politique de la santé, de la politique professionnelle et de la stratégie;

f) assurer la communication interne et externe de l'Association;

- g) gérer les finances;
- h) veiller à l'observation des statuts, des décisions à caractère général obligatoire, etc.;
- i) engager, contrôler et si nécessaire licencier le personnel du secrétariat général;
- j) faire intervenir ou nommer des commissions temporaires, des experts, des délégations de négociation, etc.;
- k) promulguer et modifier le règlement de l'Association;
- l) décider de la participation ou de l'affiliation à d'autres organisations;
- m) prendre des décisions concernant les dépenses à caractère unique non prévues dans le budget, dans la limite du crédit imparti par le règlement de l'Association;
- n) décider des admissions, des exclusions, des recours, etc.;
- o) conclure, modifier et résilier des contrats, sauf pour les objets relevant de la compétence de l'Assemblée des délégués;
- p) décider de la réduction des cotisations pour certains membres (art. 12, al. 2 et 3).

Art. 26 – Constitution et organisation

- 1 Le Comité se constitue lui-même après l'élection de la présidence.
- 2 Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres est présente.
- 3 L'organisation du Comité, les droits et les obligations de ses membres, les indemnités, etc. sont par ailleurs définis dans le règlement de l'Association.
- 4 Les membres du Comité prennent part à l'Assemblée des délégués et à l'Assemblée des membres avec voix consultative.

Art. 27 – Séances

- 1 Chaque membre du Comité est habilité à demander la convocation d'une séance.
- 2 La directrice ou le directeur du secrétariat général participe aux séances du Comité avec voix consultative.
- 3 D'autres personnes peuvent être invitées à participer aux séances selon les besoins.
- 4 Le secrétariat général se charge de dresser un procès-verbal étendu des décisions.
- 5 Le Comité doit tenir les délégués et les membres au courant de ses activités, de façon périodique.

E) Secrétariat général

Art. 28 – Composition et compétences

- 1 Le secrétariat général est l'organe exécutif de l'Association. Il est placé sous la surveillance du Comité. Il se compose d'une direction et d'autres collaborateurs et collaboratrices. La direction dispose d'une voix consultative à l'Assemblée générale, à l'Assemblée des délégués et au Comité.
- 2 Par ailleurs, les dispositions du règlement interne de l'Association s'appliquent.

F) Organe de révision

Art. 29 – Choix et tâches de l'organe de révision

1 L'Assemblée des délégués (art. 20, al. 2, let. m) élit un réviseur professionnel pour un an; ce mandat peut être renouvelé.

2 L'organe de révision doit remplir les tâches suivantes:

- a) vérifier les comptes annuels, le bilan et les éventuels comptes particuliers;
- b) vérifier la comptabilité;
- c) vérifier la gestion de fortune;
- d) rédiger un rapport à l'attention de l'Assemblée des délégués et remettre une recommandation pour l'adoption des comptes.

Art. 30 – Commissions

L'Assemblée des délégués (art. 20, al. 2, let. o) ou le Comité (art. 25, al. 2, let. j) peuvent charger une commission permanente ou temporaire de traiter un sujet spécifique; ils sont également chargés de dissoudre en temps voulu ladite commission. Le Comité nomme les responsables et les membres de la commission, distribue les mandats aux commissions et fait office d'organe de surveillance.

VI. Dispositions complémentaires

Art. 31 – Dispositions transitoires

1 Les membres individuels doivent s'affilier à une association cantonale ou régionale, pour autant qu'elle existe.

2 Les associations cantonales et régionales doivent reconnaître explicitement les statuts de l'Association.

Art. 32 – Collaboration

La SSMIG, la SSP, les JHaS et le CMPR règlent leurs rapports à l'Association par écrit sous forme de contrats de collaboration, qui doivent stipuler en particulier les éléments suivants:

- a) l'adhésion individuelle ou collective des membres existants;
- b) la délégation de compétences et de tâches à la nouvelle Association;
- c) les dispositions concernant la représentation dans les instances d'autres associations, en particulier dans celles de la FMH;
- d) la modification des statuts existants si nécessaire.

VII. Dispositions finales

Art. 33 – Dissolution de l'Association

1 L'Assemblée générale, l'Assemblée des délégués et le Comité peuvent chacun présenter une demande de dissolution de l'Association. La dissolution de l'Association requiert l'approbation de deux tiers des membres lors d'une votation générale (art. 16, al. 4).

2 Le Comité procède à la liquidation selon les dispositions légales.

3 En l'absence d'autres dispositions précisées dans la décision de dissolution, le bénéfice de liquidation éventuel revient à la FMH. Celle-ci est chargée d'utiliser ce montant en conformité avec les objectifs de l'Association dissoute.

4 La distribution de la fortune de l'Association aux membres est exclue.

Art. 34 – Droit applicable et for juridique

1 A titre subsidiaire s'appliquent les dispositions du Code civil suisse (art. 60 et suivants).

2 Pour tout litige concernant l'Association, le for juridique est le lieu où l'Association a son siège.

3 En cas de problèmes d'interprétation, le texte allemand fait foi.

Lieu/date: Lucerne, le 24 juin 2010

Au nom de la présidence:



Marc Müller



Jürg Rufener



François Héritier

Ces statuts ont été approuvés à l'occasion de l'Assemblée constitutive du 17 septembre 2009, respectivement par la première Assemblée Générale ordinaire du 24 juin 2010 de l'Association des médecins de famille et de l'enfance Suisse.

1^{ère} révision partielle : l'Assemblée des délégués du 21 mai 2011 a décidé d'un changement de l'article 12 (cotisations des membres à la retraite ou en cessation d'activité).

2^{ème} révision partielle : l'Assemblée des délégués du 3 novembre 2011 a décidé d'un changement de l'article 23, al. 5 (prise en considération des régions linguistiques et géographiques de Suisse en ce qui concerne l'élection des membres du comité).

3^{ème} révision partielle : l'Assemblée des délégués du 11 mai 2012 a décidé d'un changement de l'article 4, let. a (titre de médecine interne générale).

4^{ème} révision partielle : l'Assemblée des délégués du 13 décembre 2012 a décidé d'un changement de l'article 16 (votation générale) et d'un changement de l'article 18 al. 6 (représentation des régions linguistiques au sein de l'Assemblée de délégués).

5^{ème} révision partielle : l'Assemblée des délégués du 4 décembre 2014 a décidé d'un changement de l'article 22 al. 9 (assemblée des délégués, assemblées : délai pour les invitations).

6^{ème} révision partielle : l'Assemblée des délégués du 3 décembre 2015 a décidé d'un changement du titre et de l'article 1 (nom et siège, adaptation au nouveau logo) et a validé un régime transitoire à l'article 18, 2a (Assemblée des délégués, art. 18 – fonction et composition : nombre de délégués pour la SSMIG)

7^{ème} révision partielle : l'Assemblée des délégués du 24 novembre 2016 a décidé d'un changement de l'article 18 al. 2 (deuxième siège de délégué pour les JHaS, siège de délégué pour le CMPR), de l'article 22 al. 3 (désignation des suppléants aussi pour le CMPR) et de l'article 32 (apparition du CMPR dans les contrats de collaboration).

8^{ème} révision partielle : l'Assemblée des délégués du 23 novembre 2017 a décidé des changements de l'article 4b (SSMIG comme membre ordinaire parmi les personnes morales à la place de la SSMG et de la SSMI), de l'article 18 al. 2 (définitivement huit sièges pour la SSMIG), de l'article 22 al. 3 (désignation des suppléants, remplacement de la SSMG et de la SSMI par la SSMIG) et de l'article 32 (contrats de collaboration, remplacement de la SSMG et de la SSMI par la SSMIG).

Est devenu caduque le régime transitoire, décidé par l'AD du 3 décembre 2015, qui avait offert huit délégués à la SSMIG avant l'adoption de contrats de collaboration formels.

9^{ème} révision partielle : l'Assemblée des délégués du 22 novembre 2018 a décidé des changements de l'article 18 al. 3 (baisse du nombre des membres pour la distribution des sièges de délégués des cantons).

10^{ième} révision partielle : l'Assemblée des délégués du 14 mai 2020 (sans présence physique des délégués) a décidé des changements de l'article 29 (rédaction d'un rapport au lieu d'une présence de l'organe de révision à l'Assemblée des délégués), a complété l'article 29, alinéa d et supprimé l'alinéa e.